

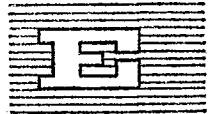
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1434/Add.1
9 février 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

2 février - 13 mars 1981

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN
PARTICULIER : QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU
DISPARUES

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la
résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Réponses reçues des gouvernements (suite)	2
Grenade	2
Mexique	3
Panama	7
IV. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales (suite)	8
Amnesty International	8



I. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS: (suite)^{1/}

GRENADE

[Original : Anglais]

[18 décembre 1980]

Le Gouvernement révolutionnaire populaire de Grenade, qui a pris le pouvoir le 13 mars 1979, a suspendu la Constitution mais s'est engagé, dans la Déclaration de la Révolution, à "respecter les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de notre peuple, sous réserve des mesures indispensables pour

- i) maintenir la stabilité, la paix, l'ordre et le bon fonctionnement du gouvernement;
- ii) supprimer définitivement le Gairyisme, et
- iii) sauvegarder la Révolution populaire".

C'est dans cet esprit que le Gouvernement révolutionnaire n'a cessé d'agir depuis 21 mois. Depuis qu'il est arrivé au pouvoir, il n'y a eu aucun cas de disparition totale de personnes, comme cela arrivait précédemment.

La détention préventive fait partie des mesures prévues par la loi pour atteindre les trois objectifs ci-dessus. Mais la loi dispose qu'en pareil cas, il doit être remis au détenu "une déclaration, rédigée dans une langue qu'il comprend, spécifiant les motifs pour lesquels il a été arrêté". (Section 3 (3) de la loi populaire No 21 de 1979).

Pour ceux qui estiment être illégalement détenus, le recours d'habeas corpus existe toujours. Il existe aussi un tribunal de la détention préventive auquel ils peuvent demander d'examiner leur cas dans les 14 jours suivant leur arrestation, puis tous les deux mois après la première demande.

Les détenus ont le droit de recevoir régulièrement la visite de leur famille. Ils sont constamment assurés de recevoir les soins médicaux que nécessite leur état. En cas de besoin, ils sont hospitalisés à l'hôpital général St-George.

Le Gouvernement révolutionnaire de Grenade appuie sans réserve la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et s'engage à ce que les "disparitions forcées ou involontaires de personnes" ne deviennent jamais une pratique établie à Grenade.

^{1/} Conformément aux directives relatives à la limitation de la documentation données par le Conseil économique et social, notamment dans sa résolution 1979/41, et entérinées par l'Assemblée générale, le texte des réponses a été légèrement résumé. Le texte intégral est classé au Secrétariat et peut être consulté par tout membre de la Commission.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[20 janvier 1981]

Il convient d'affirmer d'emblée, au sujet de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qu'au Mexique, conformément à l'ordre juridique et social en vigueur, toute personne jouit des garanties qu'octroie la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, garanties qui sont concrètement traduites dans des lois applicables à l'ensemble du territoire national devant lesquelles tous les individus sont égaux sans distinction de race, de religion, de situation économique, d'opinion politique, etc., principe juridique constitutionnel prévu à l'article premier et développé à l'article 2, qui interdit l'esclavage, si bien que les esclaves qui, de l'étranger, pénètrent sur le territoire national, obtiennent de ce fait leur liberté et la protection des lois; dans cet ordre d'idées, la Constitution fédérale n'autorise pas la conclusion de traités prévoyant l'extradition de prévenus politiques, ni de délinquants d'ordre commun esclaves dans le pays où ils auraient commis le délit; elle n'autorise pas non plus que soient conclus des traités ou conventions par lesquels les droits et garanties établis par la Constitution en faveur de l'homme et du citoyen seraient lésés (article 15 de la Constitution). La garantie d'égalité est en outre réaffirmée dans l'article 12, qui se lit comme suit : "Aux Etats-Unis du Mexique, on n'accordera ni titre de noblesse ni prérogatives ou honneurs héréditaires, et ceux octroyés par n'importe quel pays n'auront aucun effet". L'article 13 évoque aussi le principe d'égalité, en particulier lorsqu'il dit : "Nul ne pourra être jugé en vertu de lois particulières, ni par des tribunaux spéciaux...".

Les libertés sont garanties notamment dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 24 et 25 de la Constitution et la sécurité juridique dans les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26; il s'ensuit donc que notre Loi fondamentale établit le cadre juridique pour les libertés essentielles de tout individu, comme la liberté de travailler, la liberté d'expression des idées, la liberté d'impression, la liberté de la presse, la liberté de pétition, la liberté de réunion et d'association, la liberté de mouvement, la liberté de religion, la liberté de circulation sur le territoire national, la libre concurrence, etc. qui, ensemble, assurent la sécurité juridique, exprimée notamment dans l'article 14 de la Constitution, qui prévoit :

1. - La non-rétroactivité de la loi au préjudice d'une personne; 2. - La garantie d'être jugé, les biens juridiques protégés étant la vie, la liberté, la propriété, la possession et les droits; 3. - La garantie de l'application exacte de la loi, qui comprend, au pénal, le principe "nullum crimen sine lege". Le principe de légalité est plus particulièrement exprimé à l'article 16 de la Constitution, qui interdit d'arrêter quiconque, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente. L'article 18 prévoit les règles régissant la détention préventive et le régime pénitentiaire, qui est fondé sur le travail, l'éducation de l'auteur du délit et sa réadaptation sociale; l'article 19, de son côté, fixe les garanties dont jouit l'individu dans le cadre de la procédure pénale et les articles 20 à 23, les garanties dont doit jouir tout individu qui fait l'objet de poursuites en raison de son comportement antisocial; il y a lieu de souligner à cet égard que l'article 22 interdit les mutilations et les peines infâmantes, la marque, le fouet, le bâton, la torture de quelque sorte qu'elle soit, l'amende excessive et toutes autres peines inusitées ou transcendentes; ces garanties témoignent du souci qu'ont eu les auteurs de la Constitution d'établir que toute personne qui commet un délit n'en perd pas pour autant sa dignité

personnelle et que la peine qui lui est imposée et le traitement qui lui est réservé ont pour objet de réadapter le sujet et de le réinsérer dans la société; ce qui prédomine dans la législation constitutionnelle en la matière est donc que l'Etat mexicain se préoccupe davantage de prévenir les délits que de les réprimer.

Dans un autre ordre d'idées, mais toujours dans le souci de garantir les droits du citoyen mexicain et l'exercice de ses libertés, l'article 26 de la Constitution prévoit que, "en temps de paix, aucun membre de l'armée ne pourra loger chez un particulier, sans le consentement de celui-ci, ni imposer aucun service". Cette disposition précise comment les forces armées respectent la population civile et, dans l'intérêt commun, l'armée mexicaine s'est donné pour tâche de protéger le territoire et la souveraineté nationale et de collaborer avec la population et les autorités civiles en cas de catastrophe naturelle.

Il est donc permis d'affirmer que notre Constitution et les lois et règlements qui en découlent établissent les règles de fond et de forme propres à garantir les droits de tout individu dans toutes les circonstances de son développement social et privé.

On trouvera ci-après des observations relatives au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 18 que la Sous-Commission a examinées à sa trente-troisième session.

En ce qui concerne l'alinéa a) relatif à "l'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales", il est permis d'affirmer qu'au niveau national, en ce qui concerne la recherche des personnes portées manquantes ou disparues, notre droit constitutionnel et les lois qui en découlent prévoient une procédure selon laquelle une plainte peut être déposée auprès du ministère public ou des services de police pour qu'ils entreprennent les enquêtes voulues et prennent les mesures prévues par la loi; en ce qui concerne la localisation des personnes, il y a lieu de signaler qu'au niveau administratif, les autorités ont créé un système de localisation appelé "LOCATEL", qui donne immédiatement des renseignements sur les personnes manquantes et il importe de mentionner qu'on ne peut parler de "disparitions forcées ou involontaires" de personnes sur le territoire mexicain pour la simple raison qu'il n'y en a pas du fait qu'il y règne un régime de droit qui assure la liberté, la tranquillité et la sécurité juridique à tous ses habitants, régime qui est garanti par les règlements juridiques voulus pour que même les citoyens qui font l'objet de poursuites pénales soient jugés selon le principe de l'égalité énoncé dans la Constitution; de plus, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient, entre autres garanties dont jouit la personne poursuivie, que les audiences seront publiques pour que rien ne soit caché lors du procès et, en outre, pour que soient respectés les délais fixés par la loi pour l'administration de la justice (article 17 de la Constitution); par ailleurs, la justice est gratuite et les tribunaux doivent agir avec diligence et impartialité pour rechercher la vérité et se prononcer conformément aux preuves apportées et, par conséquent, aux règles de droit strict fixées par la loi applicable; il est donc possible de conclure qu'au niveau national, le régime en vigueur au Mexique est un régime de droit, qui garantit l'efficacité des méthodes utilisées pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et que, pour les personnes qui, du fait de leur comportement, doivent être poursuivies et condamnées, il existe aussi des mesures légales permettant d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales.

Pour ce qui est des méthodes utilisées pour rechercher sur le plan international les personnes portées manquantes ou disparues, le Ministère des relations extérieures du Mexique, dans les limites autorisées par le droit international ainsi que par les traités et conventions en vigueur, a pour obligation de protéger les ressortissants mexicains se trouvant à l'étranger, et l'un des moyens de le faire est d'accomplir les démarches nécessaires pour les localiser.

L'alinéa b) de la résolution mentionne "l'efficacité des méthodes visant à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, compte tenu du fait que, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, cette obligation s'étend aussi à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme". Il convient de souligner à ce propos que le système juridique du pays, qui découle de la Constitution fédérale, ne garantit pas seulement l'efficacité des méthodes utilisées pour faire en sorte que les fonctionnaires chargés d'appliquer et de faire appliquer la loi répondent entièrement de leurs actes, mais prévoit également de sévères sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire qui, en faisant appliquer la loi, se rendrait coupable d'un excès quelconque, ce qui exclut l'éventualité de disparitions forcées ou involontaires de personnes ou autres violations des droits de l'homme. Il faut citer à ce propos la Loi sur les responsabilités des fonctionnaires et employés de la Fédération du district fédéral et des hauts fonctionnaires des Etats de la République, qui garantit l'efficacité des méthodes visant à ce que les fonctionnaires aient à répondre entièrement de leurs actes, en définissant clairement leurs responsabilités; il convient d'ajouter que le code pénal mexicain contient des chapitres spéciaux sur les délits commis par les fonctionnaires dans l'administration de la justice, les délits contre la vie et l'intégrité corporelle, et les délits de privation illégale de liberté, et prévoit également d'autres garanties, d'où il ressort que la conduite de tout fonctionnaire est régie et contrôlée par un cadre juridique bien précis et que, dans ces conditions, des excès injustifiables lors de la détention ou du jugement de personnes, ou des violations des droits de l'homme quelles qu'elles soient, ne risquent pas de se produire.

L'alinéa c) concerne "les procédures qui permettraient de considérer comme un acte officiel la détention sans jugement sous forme de mesure préventive d'urgence, de toute personne gardée dans des locaux destinés ou non à cet usage". L'article 16 de notre Constitution stipule qu'il ne peut être délivré aucun ordre de saisie ou d'arrêt, sauf s'il provient de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait eu dénonciation, accusation ou plainte contre un fait déterminé et puni par la loi d'une peine corporelle, et sans que celle-ci soit appuyée par déclaration, sous serment, ("protesta") d'une personne digne de foi, ou par d'autres faits rendant probable la responsabilité de l'inculpé; exception est faite des cas de flagrant délit où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices et les remettre sans délai aux mains de l'autorité la plus proche; seulement en cas d'urgence, quand il n'y a pas, dans la localité, d'autorité judiciaire et qu'il s'agit de délits se poursuivant d'office, l'autorité administrative peut, sous sa plus étroite responsabilité, décréter la détention d'un accusé, en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire; cette garantie constitutionnelle trouve son application concrète dans les lois qui en découlent, à savoir le Code fédéral de procédure pénale (articles 193 et 194) et le Code de procédure pénale du District fédéral (articles 267 et 268), qui définissent le flagrant délit et l'urgence notoire de la détention et établissent dans le détail les conditions et modalités d'application de cette garantie; dans le même ordre d'idées, l'article 18 de la Constitution établit les conditions

d'emprisonnement en cas de détention préventive et fixe pour celle-ci des lieux différents de ceux destinés à l'exécution des peines pour les détenus déjà jugés, si bien que le droit mexicain interdit les prisons privées.

L'alinéa d) mentionne : "l'efficacité de la protection accordée aux personnes qui fournissent des renseignements au sujet des personnes disparues, et surtout de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui donnent des renseignements de ce genre". Il convient de faire observer que toute personne qui fournit des informations sur des personnes disparues, de même que les témoins cités dans une procédure pénale quelconque, sont dûment protégés par le système juridique général et, en particulier, par les règles pénales de fond et de forme. L'Etat mexicain, qui s'intéresse non seulement aux personnes manquantes ou disparues par suite d'un fait que la loi peut considérer comme un délit, mais également aux témoins appelés à déposer dans toute procédure de caractère pénal, afin de découvrir la vérité et d'appliquer la loi en l'espèce, impose à tout individu l'obligation de communiquer aux autorités compétentes les données ou informations dont il peut avoir connaissance et qui sont de nature à élucider les faits, et, finalement, le cas échéant, à permettre le rétablissement du droit violé. D'autre part, l'article 190 du Code de procédure pénale du District fédéral stipule qu'en cours d'instruction le juge se doit d'interroger les témoins présents dont les parties demandent la déposition, et l'article 191 dispose que toute personne, quels que soient son âge, son sexe, sa situation sociale ou ses antécédents doit être interrogée comme témoin chaque fois que sa déposition peut aider à faire la lumière sur les circonstances d'un délit. On trouve des dispositions plus ou moins semblables dans l'article 240 du Code fédéral de procédure pénale, et, dans le domaine qui nous occupe, l'article 247 de la section III du Code pénal qualifie de délit le fait de suborner un témoin pour qu'il porte un faux témoignage lors d'une procédure pénale, ou de l'obliger d'une manière ou d'une autre à mentir ou à s'engager à mentir, en usant d'intimidation. Il ressort de toutes ces dispositions que nos lois établissent un cadre juridique garantissant l'efficacité des méthodes utilisées pour protéger les personnes qui fournissent des renseignements sur des délits, y compris naturellement, les cas de personnes portées manquantes ou disparues, cas qui de toute façon ne peuvent se produire étant donné le système juridique en vigueur.

L'alinéa e) mentionne : "les procédures qui permettraient de signaler, suivre et évaluer efficacement les cas de personnes portées manquantes et de disparitions forcées et involontaires, notamment les cas où une autorité est mise en cause au vu de faits pertinents se contente de répondre par des démentis sans procéder à une enquête appropriée ni se montrer disposée à enquêter ou à organiser une enquête aux fins voulues, et, lorsque des situations de ce genre se produisent, les procédures permettant d'assurer la publication des conclusions les concernant". Il convient de rappeler à ce propos qu'étant donné le système juridique en vigueur au Mexique des cas de ce genre ne pourraient pas se produire, vu que la loi fixe, non seulement les procédures à suivre pour signaler tout fait ou fournir toute information de nature à localiser toute personne portée manquante, mais également la marche à suivre lorsqu'un délit est commis et qu'une information est ouverte immédiatement par le Ministère public, en tant qu'institution chargée, en vertu du droit mexicain, de représenter la société en général et de veiller à l'application de la loi selon le principe de l'égalité le plus strict.

En conséquence, toute personne adressant une pétition à une autorité afin que celle-ci ouvre une enquête sur un cas quelconque dont elle peut avoir connaissance ou qui relève de sa compétence peut invoquer l'article 8 de la Constitution fédérale, en vertu duquel toute autorité à laquelle une pétition aura été adressée est tenue d'y faire une réponse par écrit et d'en faire connaître rapidement le résultat au pétitionnaire. Naturellement, toute procédure juridique entamée devant le Ministère public et/ou une autorité judiciaire étant publique, toute personne intéressée qui en fait la demande peut en être informée, ce qui permet d'affirmer que, si l'un des cas visés à l'alinéa précité venait à se produire (à l'exception des cas de "disparition forcée et involontaire" de personnes, qui de toute façon sont impossibles étant donné notre système juridique), la sécurité juridique qu'implique la stricte application de la loi assurerait les garanties requises.

On a décrit ci-dessus les garanties constitutionnelles et les lois d'application dans lesquelles elles se concrétisent et qui, comme on l'a indiqué, protègent la personne, les biens et les droits de tout citoyen à l'intérieur du territoire national. Il faut ajouter que l'un des fondements du droit mexicain est la procédure d'amparo, prévue dans les articles 103 et 107 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et développée dans la loi correspondante sur la procédure d'amparo. Le droit qu'a toute personne de demander par cette voie la protection de la justice fédérale implique que quiconque se trouvant à l'intérieur du territoire national et estimant qu'une autorité quelconque a violé l'un de ses droits peut recourir à cette procédure pour obtenir le rétablissement de ce droit, ce qui permet d'affirmer une dernière fois que le droit mexicain contient fort heureusement tous les mécanismes juridiques nécessaires pour éviter des violations des droits de l'homme.

PANAMA

[Original : espagnol]

[15 janvier 1981]

A propos des dispositions prévues par la résolution 18 (XXXIII) intitulée "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 11 septembre 1980, le Gouvernement panaméen est d'avis que ce texte répond aux préoccupations de la communauté internationale devant le problème si complexe des personnes disparues; il suit donc l'étude de cette question et y participe volontiers. Pour ce qui est du paragraphe 4 de la résolution, le Gouvernement panaméen estime qu'un moyen efficace de prévenir ces faits est étroitement lié au respect du principe de la stricte légalité ainsi que des garanties touchant les procédures pénales, notamment le droit de défense. Le Gouvernement panaméen juge donc qu'il faudrait renforcer les organisations non gouvernementales pour donner suite au paragraphe 4, alinéa d), du dispositif de la résolution.

IV. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (suite)

AMNESTY INTERNATIONAL

[Original : anglais]

[23 janvier 1981]

PREMIERE PARTIE : Le problème des "disparitions" et la nécessité de poursuivre l'action

1. La deuxième partie du présent document apporte des précisions sur sept cas, pour illustrer le problème des "disparitions". Les cas sont représentatifs de la situation dans le pays concerné mais ne sont pas les "pires" qu'Amnesty International connaisse. Jusqu'à présent, Amnesty International a avisé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes de cas de "disparitions" intervenus dans les pays suivants : Argentine, Brésil, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Mexique, Philippines et Timor oriental. Mais il ne s'agit pas d'une liste complète des pays ayant recouru à la pratique des "disparitions" ces dernières années.
2. Si les circonstances qui entourent les sept cas dont il est question ici sont un peu différentes les unes des autres, toutes ont cependant plusieurs caractéristiques en commun. Dans chaque cas il existe de sérieux motifs de croire que la victime a été détenue par les autorités ou par des groupes agissant en collusion avec les autorités. Dans chaque cas, les autorités ont nié que la personne portée "disparue" soit sous leur garde. Dans chaque cas on a de bonnes raisons de croire que cette dénégation ne correspond pas à la réalité. Pour cette raison, et également à cause de ce qui s'est produit dans des cas semblables dans le pays visé, on a tout lieu d'éprouver des graves craintes pour la sécurité physique des victimes.
3. Les cas individuels, considérés dans le contexte plus général exposé à cette occasion, permettent de formuler les observations ci-après touchant les points évoqués au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 18 (XXXIII) de la Sous-Commission, en date du 11 septembre 1980.
 - a) Dans les pays où des "disparitions" se produisent fréquemment, il n'existe pas, au niveau national, de méthodes efficaces pour rechercher les personnes portées manquantes ou "disparues" ou pour entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales. Les organismes qui sont à l'origine des "disparitions" de personnes et qui sont autorisés ou encouragés à faire disparaître ces personnes sont généralement hors d'atteinte des institutions légales et administratives qui seraient normalement chargées de ces enquêtes et recherches. Il n'est du reste pas exclu que ces organismes soient les mêmes. Si les autorités nationales ne coopèrent pas, il est impossible que les mécanismes internationaux parviennent à rechercher les personnes portées manquantes. Néanmoins, les organismes internationaux ont un rôle à jouer : en particulier celui d'attirer l'attention des autorités sur le fait qu'ils sont au courant des cas en question. Ainsi, Amnesty International s'adresse immédiatement aux autorités pour demander ce qu'il est advenu d'un particulier - comme elle l'a fait dans les cas cités dans la deuxième partie - chaque fois qu'elle a connaissance d'une "disparition". Il est certain que des mesures analogues prises par le Président du Groupe de travail de la Commission peuvent avoir contribué à sauver les personnes en question. Il est indispensable que le Groupe de travail soit maintenu et poursuive son action.

- b) La technique même des "disparitions" appliquée, comme elle l'est, indépendamment de la loi et souvent par des organes ou institutions qui ne font pas partie du réseau normal chargé d'assurer le respect des lois a pour objet d'éviter que les organes ou institutions concernés aient à répondre devant la loi. Parfois, lorsque des preuves irréfutables montrent que des particuliers ou des organismes ont participé à la "disparition" de personnes, le gouvernement peut accorder l'amnistie à ces particuliers ou organismes.
- c) Le recours aux mesures d'urgence, qui offre souvent le moyen d'obtenir toute latitude pour l'enlèvement de personnes, signifie généralement qu'aucune procédure n'est exigée pour considérer la détention comme un acte officiel, sinon la présentation de l'ordre de détention lui-même en tout lieu où la personne détenue peut avoir été saisie.
- d) L'une des raisons pour lesquelles des personnes "disparaissent" est précisément qu'elles fournissent des renseignements au sujet d'autres personnes "disparues", et notamment de membres de leur famille. L'état de terreur créé par le recours systématique aux "disparitions" est ainsi porté à son comble.
- e) Les pays autorisent parfois la publication, par la presse par exemple, de rapports sur les "disparitions"; parfois ils ne l'autorisent pas. Les autorités peuvent très bien en décider selon qu'à leur avis il y a plutôt avantage à intimider ouvertement la population ou à créer la confusion et la terreur en permettant que des informations et des rumeurs circulent de bouche à oreille. La cause essentielle des "disparitions" réside toutefois dans l'attitude des autorités auxquelles la loi confère le devoir de rendre compte du sort des personnes "disparues", qui refusent d'admettre toute connaissance du cas et se montrent encore moins disposées à mener des enquêtes visant à élucider honnêtement les faits.

4. Il faut supposer que l'un des buts du recours aux "disparitions" est de créer un climat de mystère, à l'intérieur du pays et sur le plan international. Dans le pays, les familles de personnes "disparues" ne peuvent s'adresser à personne pour obtenir des renseignements concrets. Les institutions légales sont paralysées et chacun ignore tout officiellement. Sur le plan international, les gouvernements responsables cherchent à présenter les "disparitions" - et parfois y parviennent - soit comme de pures inventions soit comme des actes incontrôlables perpétrés par des groupes criminels. Il est indispensable de percer le mystère et d'exposer au grand jour la réalité manifeste, telle qu'elle ressort du paragraphe 2 ci-dessus et telle qu'elle est illustrée dans la deuxième partie du présent document.

5. Amnesty International demande donc instamment et respectueusement à la Commission de décider de prolonger le mandat de son Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, de façon que le Groupe puisse continuer de rechercher des renseignements sur les nouveaux cas de "disparitions" signalés, d'analyser la nature de la pratique des "disparitions" dans divers pays, de s'employer à faire en sorte qu'il soit rendu compte du sort des personnes "disparues", d'essayer d'amener les particuliers ou organismes responsables des "disparitions" à répondre comme il convient de leurs actes devant la loi et d'oeuvrer en vue d'assurer l'indemnisation des familles des personnes "disparues". En effet, même lorsqu'on a la preuve que les personnes "disparues" ne sont plus en vie, leurs familles n'en méritent pas moins de bénéficier d'un allègement, qui ne peut être que partiel, de la situation tragique où elles se trouvent.

DEUXIEME PARTIE : Quelques exemples de "disparitions"

Les sept cas de "disparitions" ci-après sont présentés pour illustrer la perpétuation du phénomène. Ils montrent que cette pratique n'est pas propre à une région ou à une idéologie. Il s'agit de cas récents qui témoignent de la nécessité pour la communauté internationale de déployer des efforts permanents en vue d'éliminer ce phénomène. Il ne s'agit que d'exemples d'une pratique particulièrement cruelle, qui atteint des milliers de familles de milliers de victimes a/ .

a/ Ces cas sont classés dans les dossiers du Secrétariat, qui peuvent être consultés.